

SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN

STATUTS

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et doit être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine.

La création du Syndicat Mixte « ouvert » Maralpin s'inscrit dans une logique de deux cycles :

1^{er} cycle (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017) : le Syndicat Mixte assume la mise en place de deux types d'actions.

Phase de préfiguration de la prise en charge de la compétence GEMAPI par le territoire avec la définition d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), à l'exception de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques. De ce point de vue, le syndicat assumera des missions préparatoires à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence et de ses déploiements techniques par le biais de contrats territoriaux établis à l'échelle des bassins versants par le Département, les EPCI et le Syndicat Mixte. Dans ce premier cycle, la prise en charge des vallons fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Phase de réalisation : Le Syndicat Mixte assurera également une mission opérationnelle avec la poursuite des actions portées par le Département des Alpes-Maritimes qui transfère l'intégralité de ses missions et des financements correspondants en relation avec la GEMAPI à cette nouvelle structure. L'année 2017 sera l'occasion également d'œuvrer à la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout en préservant leurs actions de proximité sur les territoires. Les membres ont la possibilité d'adhérer, à titre optionnel, à une ou plusieurs des missions visant la réalisation d'actions opérationnelles (art. 2.2 des statuts).

2^{ème} cycle (à partir du 1^{er} janvier 2018) : les statuts seront revus pour inscrire les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le syndicat mixte (transfert, délégation) en accord avec les EPCI à fiscalité propre. Cette compétence nouvelle implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduire le risque inondation, la gestion des aménagements de protection hydraulique et la gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements. La dissolution des syndicats de bassin versant devrait conduire à une réduction des membres du syndicat mixte qui ne sera plus composé que du Département des Alpes-Maritimes et des EPCI à fiscalité propre. Ce syndicat mixte demandera alors sa labellisation d'EPTB et développera une gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Entrevaux
- La Communauté de Communes Terres de Lumière ;
- Le Syndicat mixte pour l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SMAQUEBA) ;
- Le Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- Le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne (SIBC) ;
- Le Syndicat intercommunal des Paillons ;
- Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Loup ;
- Le Syndicat intercommunal du Val de Banquière ;
- Le Syndicat interdépartemental et intercommunal de la haute Siagne.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet

2.1. Compétence obligatoire

L'adhésion au SMIAGE vaut de plein droit adhésion à l'objet de préfiguration.

La phase de préfiguration comprend les missions suivantes :

- La définition des modalités et conditions de mise en œuvre de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI, à l'exclusion de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, à l'échelle des bassins versants du périmètre, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques ;

- La définition de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) à l'échelle des bassins versants, conduisant également à la définition d'un schéma de solidarité territoriale ayant pour objet la qualification du rôle du Département sur la GEMAPI, l'appui à la GEMAPI et le hors GEMAPI ;
- La préparation du dossier de reconnaissance en tant qu'EPTB, comprenant notamment une analyse prospective financière des coûts de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'une clé de répartition entre les membres. L'ensemble de ces éléments financiers devront être transmis aux membres du syndicat avant le terme de la phase de préfiguration ;
- L'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI pour déterminer les investissements à réaliser sur leur territoire, l'engagement financier correspondant et le calendrier d'exécution;
- L'échange et l'assistance technique sur les problématiques des inondations.

2.2. Compétences optionnelles

Les membres peuvent adhérer au Syndicat pour la réalisation d'une ou plusieurs des missions opérationnelles suivantes, dont le contenu sera précisé par les contrats territoriaux : .

- La gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'exclusion de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable : l'élaboration et la mise en œuvre des outils de connaissance, de planification et de gestion (SAGE, contrats de rivière, EVP, PGRE...),
- Le suivi de la qualité des cours d'eau ;
- La prestation de service en matière de biodiversité : Natura 2000...
- La gestion et la sécurisation des ouvrages de protection contre les inondations : programmation, maîtrise d'ouvrage travaux, maîtrise d'œuvre, gestion ;
- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des PAPI ;
- La gestion du domaine public fluvial du fleuve Var ;
- L'assistance à la définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et à la préparation des dossiers d'autorisation ;
- La restauration et l'entretien des cours d'eau et des vallons dont le linéaire devra être défini ;
- L'information et la communication des données relatives au risque inondation (plateforme Rainpol ...) ;
- L'animation de la SLGRI ;
- L'assistance technique.

2.3. Contrats territoriaux

Pour mener à bien les actions dévolues au présent syndicat, des contrats territoriaux seront signés entre le syndicat mixte, le Département et les établissements membres qui auront valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces contrats territoriaux permettront de réaliser un plan d'actions, défini sur plusieurs années. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Ces contrats territoriaux seront accompagnés d'un plan de financement pluriannuel et opérationnel qui sera actualisé annuellement et validé par le comité syndical.

La durée du contrat territorial sera définie en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de rivière,...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi sur la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Dans le cadre des contrats territoriaux, le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants côtiers des Alpes-Maritimes, en tant qu'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. adhérents ou non adhérents, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer .

Le syndicat mixte est habilité à réaliser les missions soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat.

Celui-ci pourra exercer, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à son objet, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Ses statuts seront révisés à la fin de la phase de préfiguration afin de préciser les modalités administratives et financières des évolutions actées par les membres du syndicat et notamment avant la mise en place du 2ème cycle pour la prise en charge de la compétence GEMAPI.

Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- Département et EPCI à fiscalité propre : 1 siège = 3 voix
 - Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
 - Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
 - Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
 - Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté
- Syndicats intercommunaux : 1 siège et 1 voix par syndicat

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation est adressée au domicile des membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle peut être envoyée également sur une adresse électronique après accord du membre du comité syndical concerné.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président et par les membres présents.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 10 membres dont le Président et au maximum quatre Vice-présidents.

L'élection des membres du Bureau se fait à bulletins secrets.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;

- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

1) Pour la compétence obligatoire de « préfiguration »

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les études nécessaires à la phase de préfiguration

2) Pour les compétences optionnelles « missions opérationnelles »

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;

- La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - Les prestations de service ;
 - L'entretien des cours d'eau et vallons ;
 - Les charges financières (dette le cas échéant) ;
 - Autres.
- Section d'investissement : sont notamment inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, aux

Départements et éventuellement aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Elle est fixée selon les modalités suivantes :

Pour la compétence obligatoire de « préfiguration » :

Les charges relatives aux études de préfiguration, estimées à ce jour à 300 k€ HT dont 150 k€ HT à autofinancer, seront réparties comme suit :

- Pour le Département : 45%
- Pour les EPCI à fiscalité propre : 50%, la répartition entre EPCI s'effectuant au prorata de leur population
- Pour les syndicats de rivière : 5%, la répartition entre syndicats de rivière s'effectuant au prorata de leur population

Pour les compétences optionnelles « missions opérationnelles » :

Certains membres du syndicat pourront être amenés à participer, en sus, au financement d'opérations portées par le syndicat lorsque les études, actions, projets seront réalisés pour leur compte. Ces derniers assureront le financement partiel ou total des opérations ainsi que des frais de gestion afférents après accord et validation du plan de financement par le comité syndical.

Le financement sera précisé pour chacun dans le cadre des contrats territoriaux.

Les charges relatives au transfert des missions actuelles du Département sont intégralement financées par ce dernier y compris les charges relatives à la mise à disposition des agents.

Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en toute ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Le retrait des membres ne peut intervenir en cours de phase de préfiguration qui conduira à l'approbation des nouveaux statuts. Les membres pourront se retirer à la fin de la période de préfiguration, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait. Pour la phase opérationnelle, les modalités de retrait du syndicat seront définies en prenant en compte les contrats territoriaux et les collectivités auront libre choix d'approuver les nouveaux statuts et d'adhérer à la phase de réalisation du syndicat mixte.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20161121-161103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 23/11/2016

